

## Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie est modifié par le remplacement de son intitulé par « Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1** Chaque producteur dont le bois est vendu pour la transformation en pâte et papier ou en panneaux durant une période déterminée par le Syndicat doit recevoir, sur le produit de la vente de ce bois, le même prix pour la même quantité d'un produit identique, de même catégorie et d'égal qualité.

**7.2** Le Syndicat évalue le prix moyen de la vente de chaque catégorie de bois destinée à la transformation en pâte et papier ou en panneaux au début de l'application des contrats conclus avec les acheteurs.

**7.3** Pour déterminer le prix moyen de chaque catégorie de bois, le Syndicat :

1° établit le volume total de chaque catégorie de bois dont il estime pouvoir recevoir paiement en cours de l'année ;

2° multiplie ce volume par le prix indiqué aux conventions conclues avec les acheteurs ou indiqué aux sentences arbitrales en tenant lieu ;

3° déduit, du résultat obtenu au paragraphe 2, les dépenses faites pour l'application du présent règlement, les contributions exigibles des producteurs, le coût du transport du bois et les dépenses faites pour l'application des conventions de mise en marché de ce bois ou des sentences arbitrales en tenant lieu ;

4° divise le solde obtenu au paragraphe 3 par le volume de bois de chaque catégorie qu'il estime pouvoir livrer au cours de la même période.

**7.4** Au plus tard 10 jours après la date de la réception du paiement du bois, le Syndicat remet au producteur, pour chaque catégorie de bois, un versement initial équivalant à 90 % du résultat de l'opération décrite au paragraphe 4° de l'article 7.3.

**7.5** Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le Syndicat établit pour l'année précédente le prix net de chaque catégorie de bois destiné à la transformation en pâte et papier ou à la fabrication de panneaux en reprenant les opérations décrites à l'article 7.3 mais en tenant compte du prix effectivement payé par chaque acheteur, des quantités livrées et des volumes de bois mis en marché par chaque producteur. Le Syndicat verse à cette date le paiement final à chaque producteur, le cas échéant. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion à l'article 8 et après le mot « producteur » de « pour les bois autres que ceux destinés à la transformation en pâte et papier ou la fabrication de panneaux ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion à l'article 9 et après le premier mot « bois » de « destiné à des fins autres que la transformation en pâte et papier ou la fabrication de panneaux ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38866

### Décision 7605, 25 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7605 du 25 juillet 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes de producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2002 et dont le texte suit.

\* Les seules modifications au Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie, approuvé par la décision 6233 du 14 février 1995 (1995, *G.O.* 2, 1336), ont été apportées par la décision 6881 du 4 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5915).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifié à l'annexe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la description de « **Groupe : Gaspésie** : » par la suivante :

« **Groupe : Gaspésie** :  
(territoire du Syndicat des producteurs de lait de la Gaspésie)

**Secteur n° 1 : L'Ascension-de-Patapédia**

Matapédia  
Ristigouche-Partie-Sud-Est  
Saint-Alexis-de-Matapédia  
Saint-André de Restigouche  
Saint-François d'Assise

**Secteur n° 2 : Nouvelle**

**Secteur n° 3 : Carleton**

**Secteur no 4 : Bonaventure**

Caplan

**Secteur no 5 : Cap-Chat**

Îles-de-la-Madeleine  
Sainte-Anne-des-Monts  
Shigawake  
Port-Daniel » ;

\* La dernière modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.74) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7233 du 27 février 2001 (2001, G.O. 2, 1685). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

2<sup>o</sup> par la suppression, à la description du secteur n° 1 de « **Groupe Bas-Saint-Laurent** ; » de : « L'Ascension-de-Patapédia, Matapédia, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André de Restigouche, Saint-François d'Assise ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38867

## Décision 7610, 25 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Négociants en céréales**

— **Contribution**

— **Règlement**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7610 du 25 juillet 2002, le Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc., tel que pris par les membres de l'Association des négociants en céréales du Québec inc. lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Toute personne qui est visée par l'accréditation de l'Association des négociants en céréales du Québec inc. (1983, G.O. I, 4934) et qui achète d'un producteur le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (1982, G.O. 2, 3393) pour le revendre dans le même état doit verser une contribution annuelle de 200 \$ à l'organisme.